REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°027/2024/ANRMP/CRS DU 12 MARS 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE WELAS CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°T001/2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BATIMENT DU CENTRE D'EXCELLENCE AFRICAIN SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, LA BIODIVERSITE ET L'AGRICULTURE DURABLE (CEA-CCBAD)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise WELAS en date du 28 février 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 28 février 2024, enregistrée le même jour sous le numéro 00462, au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise WELAS a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T001/2023 relatif aux travaux de construction du bâtiment du Centre d'Excellence Africain sur les Changements Climatiques, la Biodiversité et l'Agriculture Durable (CEA-CCBAD) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre d'Excellence Africain sur les Changements Climatiques, la Biodiversité et l'Agriculture Durable (CEA-CCBAD) a organisé l'appel d'offres n°T001/2023 relatif aux travaux de construction du bâtiment du CEA-CCBAD ;

L'entreprise WELAS, soumissionnaire à cet appel d'offres, qui s'est vu notifier le rejet de son offre le 23 février 2024, a sollicité le 26 février 2024 auprès de l'autorité contractante, l'obtention d'une copie du rapport d'analyse des offres afin de connaître les motifs de rejet de son offre ;

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse qui lui a été transmis le 26 février 2024, la requérante a introduit le 28 février 2024, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP à l'effet non seulement de contester les résultats dudit appel d'offres mais également, de solliciter une contre-expertise du jugement des offres par l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise WELAS fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre alors qu'elle remplissait les critères exigés dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (…).***
Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ***;***

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics prescrit que « ***La décision rendue au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise WELAS qui s'est vu notifier le rejet de son offre le 23 février 2024, disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 05 mars 2024 pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que ce n'est qu'après épuisement de cette voie de recours préalable que l'entreprise WELAS pouvait valablement exercer son recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

Qu'invitée par correspondance en date du 05 mars 2024 à faire la preuve de son recours gracieux exercé devant l'autorité contractante, faute pour elle d'en avoir adressé copie à l'ANRMP, l'entreprise WELAS n'a, à ce jour, donné aucune suite à cette correspondance ;

Or, la demande de mise à disposition du rapport d'analyse adressée le 25 février 2024 par la requérante à l'autorité contractante, à l'effet de connaître les motifs de rejet de son offre ne saurait s'analyser comme un recours préalable gracieux puisque nulle part dans ce courrier, la requérante ne conteste le rejet de ses offres ;

Qu'ainsi en saisissant directement l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 28 février 2024, l'entreprise WELAS ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer ce recours non juridictionnel irrecevable comme étant précoce ;

DECIDE :

1) Le recours non juridictionnel introduit le 28 février 2024 par l'entreprise WELAS est irrecevable ;

2) La suspension des opérations de passation et d'approbation des appels d'offres n°T001/2023 est levée ;

3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise WELAS et au Centre d'Excellence Africain sur les Changements Climatiques, la Biodiversité et l'Agriculture Durable (CEA-CCBAD), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE